
Nombre de membres en exercice : 15

Membres présents : 12

Votants : 13

Date de la convocation : 25/11/2022

Date d'affichage : 03/12/2022

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVILLERS

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 2 décembre, 20h30, le conseil municipal de la commune d'Arvillers, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil de la mairie, sous la présidence de M. COTTARD Yves.

Présents : Monsieur Cottard Yves, Madame Moncond'huy Laetitia, Monsieur Dacheux Frédéric, Madame Vandamme Claire, Monsieur Bonnefoy Thierry, Madame Douniol Alice, Monsieur Dumetz Pierre Gilles, Monsieur Brunel Michel, Monsieur Desrousseaux Éric, Monsieur Descamps Bertrand, Monsieur Lepère Bruno, Madame Darras Mélinda.

Absents excusés : Monsieur Noyon Mathias, Monsieur Boulanger David, Monsieur Soilleux Quentin

Pouvoirs : Monsieur Boulanger donne pouvoir à Monsieur Cottard Yves,

Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Madame Alice Douniol est nommée secrétaire de séance

1) Procès-verbal du 22 septembre 2022.

Madame Douniol donne lecture du procès-verbal du 22 septembre 2022.

Monsieur le Maire informe que les chaises des écoles sont arrivées et que les TBI ont été installés.

Il informe également qu'il a augmenté d'un degré la température dans les classes de maternelles.

Monsieur le Maire tient à remercier toutes les personnes qui sont venues apporter leur aide pour l'organisation du repas des aînés, l'ambiance était au rendez vous et les gens se sont bien amusés. Rendez-vous le 18 novembre 2023 pour le prochain repas des aînés

Monsieur le Maire laisse ensuite la parole à Madame Douniol pour expliquer ce qu'il s'est passé lors de la réunion du conseil d'école qui a suivi la réunion concernant la cantine le 7 octobre.

Mme Douniol explique avoir assisté à la réunion du conseil d'école du 20/10/2022. Elle déplore le retour des représentants de parents d'élèves, donnant l'impression d'assister au procès de la mairie plutôt que d'être dans un échange constructif. Elle explique avoir rappelé que la mairie d'Arvillers est l'une des communes qui donne le plus par élève. Attaquée sur la sécurité des locaux de l'école, Mme Douniol a rappelé que la commission de sécurité contrôlait régulièrement les installations et qu'après le dernier passage, aucune remarque n'avait été faite.

Des remarques ont également été faites quant à la cantine. Mme Douniol a rappelé qu'une réunion avait été organisée à ce sujet et que la mairie avait alors répondu quant à l'heure « trop tardive » du passage des enfants à la cantine, Mme Douniol a rappelé qu'une organisation avec deux services a été justement instaurée pour des raisons de sécurité (capacité d'accueil de la salle). Mme Douniol déplore le raisonnement très individualiste qui bien souvent va à l'encontre des principes du vivre-ensemble. Comme partout dans la société, les règles sont faites pour tous et ne peuvent être adaptées à chacun.

Lors de cette réunion, Mme Douniol a assuré les enseignants du soutien de la Mairie qui a toujours fait de l'école du village une de ses priorités.

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu présenté et le procès-verbal du 22 septembre 2022.

2) Délibération : délibération autorisant monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement sur le budget 2023 dans la limite d'1/4 des crédits inscrits au budget 2022.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023.

Après délibération, les membres du conseil municipal, décident à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire a engagé des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement de l'exercice 2022, soit 113589.75 €.

3) Délibération : effectifs 2023

Monsieur le Maire rappelle l'état du tableau du personnel titulaire pour la commune
Il rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2019 les ATSEM seront gérées par la CCALN.
Il rappelle également qu'au 15 septembre 2022 l'agent d'animation cantine est passé titulaire.
Il y a donc 3 postes d'agents titulaires :

Un adjoint technique principal territorial de 2^{ème} classe
Un adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe
Un adjoint territorial d'animation

Il explique également que la commune rémunère l'agent postal sous contrat privé.

Après délibération, les membres du conseil municipal, décident à l'unanimité d'approuver le tableau des effectifs de la commune

4) Délibération : primes 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis 2012 il y a l'application d'une prime équivalente au 1/12^e du brut mensuel indiciaire de chaque agent titulaire. Ainsi l'adjoint d'animation ayant été titularisé au mois de septembre 2022 doit être inclus dans cette application. Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent l'attribution de la prime pour les agents titulaires. Le versement de cette prime interviendra a compté du 01 janvier 2023.

5) Délibération : rifseep

Monsieur le Maire explique que puisque le conseil municipal approuve le versement des primes il convient de modifier le RIFSEEP.

A compter du 01/01/2023 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP. Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité *d'Arvillers* et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité *d'Arvillers* ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes fonction et des montants plafonds

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1) IFSE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

2) Complément indemnitaire CI(A)

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

CADRE D'EMPLOI CONCERNE POUR LA COMMUNE D'ARVILLERS :

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et Du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	8 350	10820		1260		12080	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950						
ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants : (Critères à préciser) Coordination d'un service, expertise technique importante ...	12 600	8 350	0	0	0	0	0	0
Groupe 2	Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants : responsable d'un service, sujétion animation et coordination des équipes, organisation et gestion des équipements,	12 000	7 950	2200				2200	
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 et du décret n° 2014-514 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Les adjoints technique territoriaux associés aux critères suivants : (Critères à préciser) Coordination d'un service, expertise technique importante ...	12 600	8 350	0	0	0	0	0	0
Groupe 2	Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants : responsable d'un service technique et coordination des équipes, sujétions organisation et gestion des équipements,	12 000	7 950	2600				2600	

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Ex : catégorie c / Groupe 2	Ex : 3 500 €	Ex : De 3 000 à 4 600 €	Ex : 500 €	Ex : 4 000 €	10 800 €
GROUPE 1	8800	DE 3001 à 4600 €	110 €	7650 €	12600 €

III. Périodicité du versement

1) IFSE

Mensuelle

Sauf L'IFSE supplémentaire « régie » qui sera versée annuellement au mois d'octobre.

2) CIA

Mensuelle

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absences (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou d'adoption et accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'Assemblée Délibérante, Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'instaurer à compter du 01/01/2023 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- D'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

6) Délibération : droit de préemption

Monsieur le Maire déclare que le 12 mars 2021 la commune avait pris la délibération concernant le droit de préemption urbain sur son territoire or à ce jour le bureau instructeur ne mentionne pas ce droit de préemption dans les arrêtés qu'il prend. Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de réitérer cette délibération et en rappelle le contenu ci-après :

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU).

Par délibération, le conseil communautaire le 10 décembre 2020, a donné pouvoir au président pour déléguer l'exercice de ce DPU dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme notamment aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme qui en feront la demande. Ce qui est le cas d'Arvillers qui détient une carte communale.

Le DPU offre la possibilité à la commune de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU). Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire.

Il est rappelé que ce droit ne peut être exercé qu'en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations.

Une opération d'aménagement se définit par :

- La mise en œuvre d'un projet urbain.
- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat.
- L'organisation, le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques.
- Le développement des loisirs et du tourisme.
- La réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur.
- La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux.
- Le renouvellement urbain.
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

Le maire pourra, exercer le droit de préemption au nom de la commune et par délégation du conseil municipal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, s'il en reçoit délégation en application de l'article L 2122-22 du CGCT.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ainsi que l'article L. 213-3,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-9 et L.2122-2,

Vu le plan local d'urbanisme du Val de Noye approuvé le 11 mars 2020,

Vu la délibération du 10 décembre 2020 de la communauté de communes Avre Luce Noye,

Considérant que le droit de préemption urbain permet à la commune d'acquérir par priorité des biens faisant l'objet de cession et situés dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement répondant à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations.

Considérant que le droit de préemption qu'il soit délégué ou non, ne peut s'exercer que dans le respect des compétences statutaires de la collectivité qui bénéficie de son usage,

Considérant que le bien acquis entre dans le patrimoine de la commune délégataire.

Considérant la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2020 décidant l'instauration du droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres et de déléguer cet exercice aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme qui en feraient la demande,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide

- de demander la délégation de l'exercice du droit de préemption au président de la communauté de communes Avre Luce Noye

- acte que cette délégation s'inscrit dans les compétences communales

- acte que le droit de préemption délégué concernera les zones urbaines et à urbaniser à l'exception des zones d'intérêt communautaire entrant dans le domaine de compétence de la communauté de communes Avre Luce Noye,

- dit que les déclarations d'intention d'aliéner sur les secteurs, zones, périmètres d'aménagement concerté ayant un intérêt communautaire certain seront transmises à la communauté de communes Avre Luce Noye, dès leur réception en mairie,

- Confirme la délégation donnée à Monsieur le Maire par le conseil municipal du 23 mai 2020 pour exercer ce droit de préemption urbain au nom d'Arvillers ainsi délégataire.

- le droit de préemption urbain entrera en vigueur à réception de la délégation du président.

7) Délibération : embellissement transformateur rue tourniche

Monsieur le Maire explique qu'il n'a pas de nouvelles de la FDE concernant l'embellissement du transformateur. Monsieur Desrousseaux répond que l'embellissement sera pris en charge pour moitié par la SICAE et l'autre par la FDE. Monsieur le Maire va à nouveau les contacter. Les couleurs seront du même ton que celui de l'habitation devant laquelle il se situe selon les demandes des habitants.

8) Délibération éclairage des classes devis Ets poignet

Monsieur le Maire explique qu'il a fait faire un devis aux Etablissements Poignet de Rosières car les classes des écoles sont encore éclairées avec des néons, tout comme les autres bâtiments annexes (mairie et garderie). Le montant pour mettre tous les bâtiments en Led est de 11214,48 € TTC soit 9345,40 € HT. Ces travaux sont d'ailleurs éligibles à la DETR et au FCTVA.

Après délibération, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'approuver le devis des Etablissements Poignet,
- D'approuver le projet qui lui est présenté
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document se référant à cette opération,
- D'autoriser monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'État au titre de la DETR

Et arrêtent le plan de financement suivant :

Subvention État :	3738.16 € (40 %)
Part revenant au maître d'ouvrage sur fonds propres :	7476.32 € (dont TVA : 1869.08 €)

9) Délibération : décision modificative budgétaire

Monsieur le Maire explique que pour l'équilibre des comptes prendre une décision modificative budgétaire. Les crédits sont déjà inscrits dans les sections mais il faudrait les inscrire aux articles qui sont déficitaires.

Ainsi en section de fonctionnement

Article 6042 : + 8000 €

Article 60623 : - 8000 €

Article 6451 : - 10000 €

Article 6453 : + 10000 €

Chapitre 022 dépenses imprévues : - 17000 €

Chapitre 023 virement du fonctionnement vers la section d'investissement : 17000 €

Chapitre 021 virement venant de la section de fonctionnement : 17000 €

Article 2151 voirie : 17000 €

En section d'investissement

Après délibération, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité d'approuver les écritures comptables ci-dessus.

10) Délibération : M57

Dans un premier temps, Monsieur le Maire explique que le passage à la M57 pour la mairie est actée et se fera au 1^{er} janvier 2023. Cependant, sur le logiciel comptable de la mairie, les comptes de l'AFR figurent également. Il convient donc de prendre une délibération pour le passage à la M57 pour l'AFR. Il explique également que la trésorerie de Montdidier a exprimé son accord pour ce passage en M57 de l'AFR et que le président de l'association foncière sera également sollicité à prendre une délibération dans ce sens.

Après délibération, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité le passage à la M57 pour l'AFR dès le 1^{er} janvier 2023.

Dans un second temps monsieur le maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à certain nombre de décision préalables à cette mise en application

sur le budget principal de la commune et le budget de l'AFR. C'est dans ce cadre que la commune d'Arvillers est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder au mouvement de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % du dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

11) Information du maire : dissolution Elsa, cantine, retraite agent.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la dissolution de l'association Entente Loisirs et Sports d'Arvillers. Le solde des comptes sera utilisé pour faire un achat pour la « salle la Picardie » là ou avait lieu leur activité sportive.

Monsieur le Maire expose ensuite le départ à la retraite de l'agent communal qui interviendra en juin 2025. Il précise qu'il faudra former le futur remplaçant. Le Maire explique qu'il essaiera de prendre contact avec l'AFPA pour qu'en juin 2024 le futur remplaçant puisse commencer une formation diplômante.

Monsieur le Maire explique enfin qu'il a reçu une lettre des parents d'élèves qui remercient le conseil municipal de leur avoir prêté la salle gratuitement et de ne pas leur avoir fait payer le coût de l'énergie lors de leur bourse aux jouets.

12) Prévoyance sociale

Monsieur le Maire déclare avoir reçu un courrier du centre de gestion de la Somme expliquant que dans le cadre de sa politique d'accompagnement social de l'emploi en faveur des collectivités et établissements publics, le CDG a décidé de conclure des conventions de participation dans le domaine de la santé et de la prévoyance à effet, du 1^{er} janvier 2024.

Les garanties proposées aux agents ainsi que le dispositif d'accompagnement dans le champ de la prévention répondent à trois grands objectifs :

- Offrir un haut degré de protection dans le domaine de la santé et de la prévoyance en gardant l'assurance raisonnable que les coûts seront maîtrisés ;
- Mettre en œuvre des actions d'accompagnement des agents dans le domaine de la prévention qui complètent les dispositifs existants et notamment ceux que déploient le CDG80 ;
- Assurer un pilotage effectif des conventions dans le respect du dialogue social.

La commune peut si elle le souhaite adhérer à l'une ou l'autre des conventions à condition qu'une participation soit versée aux agents dans le respect des textes réglementaires : 7 euros à minima par agent et par mois à compter de janvier 2025 en prévoyance et 15 euros à minima par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026 en santé.

Dans cette hypothèse, il convient de délibéré pour faire part de l'intention ou non de la commune à adhérer avant le 31 janvier 2023.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- Décident à l'unanimité d'adhérer aux conventions de participation dans le domaine de la prévoyance et de la santé pour l'ensemble des agents de la commune auprès du centre de gestion de la Somme.
- Autorisent monsieur le Maire à signer tout document à ce sujet.

13) Questions diverses

Madame Moncond'huy se fait le porte-parole de quelques habitants qui aimeraient avoir un peu plus de passages piétons et qui déplorent le stationnement devant le garage rue Saint Germain. Le garagiste peut il garer ses véhicules en épi ? Monsieur le Maire répond qu'il ira le voir pour en discuter.

Monsieur Dacheux remercie les membres du conseil municipal pour leur mot à l'occasion du décès de son frère.

Monsieur Descamps : demande si on peut faire estimer par un devis la réfection de la rue Saint Antoine. En effet, s'il ne reste que quatre terrains à bâtir on pourrait envisager de la refaire. Monsieur le Maire répond qu'il va faire faire un devis.

Mme Darras demande si des chocolats ont été acheté pour le Noël des enfants. Monsieur le Maire réponds que cela est prévu.

Monsieur Desrousseaux explique enfin que la SICAE est opérationnelle pour les coupures d'électricité, il demande à la population qui serait en situation d'urgence vitale (sous oxygène etc...) de se faire connaître soit au près de la Sicae soit auprès de l'ARS. Il rappelle que les coupures sont prévues pendant 2 heures entre la plage horaire de 8h-12h et 18h-20h. Pour être informé de ces coupures les personnes peuvent installer l'application Ecowatt

Plus d'observation n'étant formulée la séance est levée à 22 heures

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.